

CONSEIL MUNICIPAL du 06/11/2023

Commune de VILLEGOUIN

L'an deux mil vingt trois, le six novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de VILLEGOUIN, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de VILLEGOUIN, sous la présidence de M. Michel BRUNET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 11, Présents: 9, Votants : 9, Absents: 2, pouvoirs :2.

Date de convocation: le 30/10/2023.

Présents: M.BRUNET Michel, M.BERNIER Gilles, M.THIBAUT Patrick, M.PINAULT Jean, Mme KULICH Laëtitia, M. BRUNET Steven, Mme BIAUNIER Béatrice, M.MONTIER Philippe, M. BERNIER Olivier.

Absents: M. GORSKI William, qui a donné pouvoir à M.BRUNET Michel.

M. DUMOT Julien, qui a donné pouvoir à M. BRUNET Steven.

M. MONTIER Philippe a été élu secrétaire de séance.

OBJET : INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES.

Monsieur le Maire expose le courrier de la préfecture du 31 octobre 2023 concernant l'indemnité pour le gardiennage des églises (circulaire ministérielle du 9 octobre 2023).

Pour l'année 2023, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales prend en compte d'une part pour les six premiers mois de l'année, la revalorisation du point d'indice de 3,5% datant du 1^{er} juillet 2022, d'autre part, à compter du 1^{er} juillet 2023 la nouvelle revalorisation de 1,5% du point d'indice.

En conséquence, le plafond indemnitaire est fixé à 499,75 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte, et à 125,98€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1,5% du point d'indice. Par conséquent, à cette date, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à 503,42€ pour un gardien résidant la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126,91€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Après en avoir délibéré, et compte tenu du fait que l'agent effectuant le gardiennage de l'église réside sur la commune, le conseil municipal décide à l'unanimité de lui verser l'indemnité de 499,75 € pour l'année 2023, et 503,42€ pour l'année 2024.

OBJET : DEMANDE DE MISE EN NON VALEUR

Le Maire présente une demande d'admission en non valeur de produits irrécouvrables émanant du Service de Gestion Comptable du Blanc :

- pour la somme de 0.46€ pour motif RAR seuil inférieur poursuite, titre 56 de 2018,
- pour la somme de 0.06€ pour motif RAR seuil inférieur poursuite, titre 210 de 2018.

Le comptable public expose qu'il n'a pas pu recouvrer les sommes portées sur l'état annexé en raison des motifs énoncés, et demande en conséquence l'admission en non-valeur des titres figurant sur la liste jointe.

En conséquence, le conseil municipal accepte à l'unanimité d'admettre en non valeur 0.52 € sur le budget PRINCIPAL.

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SYNDICAT DES EAUX DU BOISCHAUT NORD EXERCICE 2022.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du syndicat des eaux du Boischaud Nord, qui doit être présenté au conseil municipal dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce document est destiné à l'information des usagers.

Après présentation, le conseil municipal approuve à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2022.

OBJET : Location de la salle des fêtes

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la salle des fêtes est louée régulièrement, et que de plus en plus souvent le ménage n'est pas correctement effectué par les occupants avant restitution des clés. Il propose au conseil municipal d'instaurer un forfait ménage qui sera appliqué si les locaux ne sont pas rendus dans un état satisfaisant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité qu'un forfait ménage sera appliqué et qu'un chèque de caution de 100€ sera demandé à la remise des clés, et sera encaissé si le ménage n'est pas correctement effectué.

Les tarifs de location restent inchangés.

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le Maire indique au conseil municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée (article L.141-5-3 du Code de l'Energie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- L'article L.314-41 du Code de l'Energie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les communes identifient les ZAEnR par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Il est proposé de déterminer sur le territoire de la commune des zones d'accélération des énergies renouvelables :

- Zone d'accélération pour les projets de **géothermie** : ensemble du territoire communal.
- Zone d'accélération pour les projets d'électricité **photovoltaïque sur toiture** : ensemble du territoire communal à l'exclusion du périmètre rapproché de l'église : rue de l'église, rue de la tranquillité, rue grande.
- Zone d'accélération pour les projets d'électricité **photovoltaïque au sol** : ensemble du territoire communal,
- Zone d'accélération pour les projets d'électricité **agriphotovoltaïque : terres incultes et friches,**
- Zone d'accélération pour les projets de **méthanisation** : ensemble du territoire communal,
- Zone d'accélération pour les projets d'électricité **éolienne** : aucune parcelle du territoire communal autorisée, de nombreux projets existant dans les communes voisines.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de proposer ce zonage à la concertation du public, qui sera organisée de la façon suivante :

Permanence des élus en mairie :

Le 13/11/2023 de 10H à 12H.

Le 15/11/2023 de 10h à 12h

Le 17 /11/2023 14h à 16 h

Le 18/11/2023 de 9h à 11h.

L'information sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les panneaux de la mairie, sur le site internet de la commune, sur l'application Panneau Pocket, et dans la presse locale.
